

# STATUTS DE LA MAISON DE L'ARCHITECTURE DE LA REUNION

ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 4 MARS 2019

## Article 1 – **Association**

A l'initiative de l'Ordre Régional des Architectes de la Réunion, il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Maison de l'Architecture de la Réunion ».

## Article 2 – **Objet**

La Maison de l'Architecture de La Réunion (MAR) est un acteur culturel de la transmission de la culture architecturale auprès de tous les publics. Pour cela, elle réalise, entre autres actions, des expositions, des conférences, des débats, des visites, des palmarès, des forums, du cinéma, des actions pédagogiques auprès des scolaires, des voyages, des éditions, des résidences, des newsletters, un site internet. Elle accueille aussi des formations pour les élus, les architectes et tous les acteurs du cadre de vie.

Elle participe également au rayonnement de la culture architecturale dans l'Océan Indien.

Elle est membre du Réseau des Maisons de l'Architecture.

## Article 3 – **Siège social**

Le siège social est fixé au 4, rue de la Victoire à Saint-Denis de La Réunion. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration ratifiée ensuite par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

## Article 4 – **Durée**

L'association est fondée pour une durée illimitée.

## Article 5 – **Composition**

L'association est composée de personnes physiques, membres actifs, membres de droit et membres d'honneur.

Les membres actifs sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. L'adhésion à l'association est proposée par le Bureau au Conseil d'Administration qui la valide.

Les membres de droit sont désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Réunion Mayotte. Ils participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres d'honneur sont d'anciens membres ayant participé au développement de l'association. L'honorariat est proposé par le Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire qui le valide. Ils n'ont pas de droit de vote.

#### **Article 6 – Cotisation**

Les membres actifs et de droit doivent s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement d'une cotisation.

#### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) - la démission ;
- b) - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à lui expliquer sa position;
- c) - le décès de la personne physique.

#### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les dons et subventions qui pourront lui être accordés par les collectivités publiques (État, Région, Département, Communes, etc....) ;
- les dons qui pourront lui être accordés par les organismes privés et les subventions par des organismes publics ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les recettes des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les comptes de l'Association seront tenus par un expert-comptable.

#### **Article 9 – Assemblée générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations pour ceux qui y sont assujettis.

Elle se réunit au moins deux fois par an et impérativement dans les deux mois suivant la promulgation des résultats des élections au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de La Réunion.

Les convocations sont adressées trois semaines avant la date de la réunion.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Lui sont joints tous les documents relatifs à son objet.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association, et donne son quitus.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration ne peut se prolonger au-delà de la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient obligatoirement dans les deux mois suivant la promulgation des résultats des élections au Conseil de l'Ordre des Architectes à La Réunion.

Elle entend les rapports des personnes à qui a été confiée une mission particulière ou une action.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si au moins la moitié des membres actifs et de droit est présente ou représentée. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée entre trois semaines à deux mois après. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres, actifs et de droit, présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais il doit être nominatif. Un membre ne peut détenir plus d'un seul pouvoir. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes nominatifs se font à bulletins secrets. En cas d'égalité, c'est la personne la plus âgée qui est désignée.

#### **Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire**

A l'initiative du Bureau, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités décrites à l'article 9.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart des membres à jour de leurs cotisations est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 11 – Conseil d’Administration**

Le Conseil d’Administration définit la politique de l’Association.

Il se compose de douze membres actifs ou de droit. Il est composé au minimum pour une moitié d’architectes.

Sont membres de droit, quatre membres désignés librement par le Conseil Régional de l’Ordre des Architectes Réunion Mayotte, avant l’Assemblée Générale Ordinaire électorale.

Les membres ne peuvent être en poste au Conseil d’Administration plus de deux mandats consécutifs.

Le Conseil d’Administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est invité à se réunir par le Président, par le Bureau ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence d’au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci se font à la majorité des voix. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes nominatifs se font à bulletins secrets. En cas d’égalité, c’est la personne la plus âgée qui est désignée.

Le Conseil d’Administration a la faculté d’exclure un de ses membres conformément à l’article 7 des présents statuts. En cas d’exclusion et pour pourvoir au remplacement, l’Assemblée Générale Ordinaire immédiatement suivante élit un nouveau membre du Conseil d’Administration dans les conditions prévues à l’article 9.

Une fois constitué par l’Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d’Administration élit un Bureau parmi ses membres, pour la durée du mandat, et dans les meilleurs délais.

Les membres en exercice du Bureau du Conseil de l’Ordre des Architectes Réunion Mayotte ne peuvent être membres du Bureau de l’association.

Le Conseil d’Administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau en cas de vacance d’un poste. Le mandat du nouveau titulaire ne peut durer au-delà de la date de fin de mandat de la personne qu’il remplace.

Le Conseil d’Administration a la faculté de révoquer un ou plusieurs membres du Bureau. En cas de révocation de la majorité du Bureau, le Conseil d’Administration doit démissionner immédiatement ce qui provoque une

nouvelle élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie dans les deux mois sur convocation du membre le plus âgé du Conseil d'Administration qui a la charge d'expédier les affaires courantes.

#### Article 12 – **Bureau**

Il se compose de quatre ou cinq postes, avec un Président, un ou deux vice-Présidents, un Secrétaire, et un Trésorier.

Il assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit tous les mois sur convocation du Président ou de la majorité de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et celles de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 13 - **Rémunération**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème kilométrique de l'administration fiscale.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui doit le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ses modifications sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 15 - **Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, et en priorité à l'Ordre des Architectes de la Réunion.

-----  
*Signatures :*

emilie lebas architecte, présidente de la MAR

